

FICHE IV – L'APPLICATION D'UN TESTAMENT EN FRANCE, SELON LE DROIT FRANÇAIS

***Résumé:** Cette fiche présente la manière dont un notaire français traitera le testament du défunt : qu'il ait été établi en français, en polonais ou dans une autre langue et peu importe où.*

Lors de l'ouverture d'une succession, le notaire chargé de la succession doit vérifier si le défunt a pris ou non des dispositions testamentaires. A défaut, c'est la dévolution légale, c'est-à-dire un choix des héritiers opéré par la loi, qui s'appliquera en fonction de la loi ou des lois compétentes pour le règlement de la succession.

I – Comment vérifier l'existence ou non d'un testament ?

➤ **Si le testament est établi en France**

Il convient de se rapprocher du notaire du défunt ou de tout autre notaire pour interroger le Fichier central des dispositions des dernières volontés (à Venelles dans les Bouches du Rhône) sans oublier de chercher dans les papiers du défunt.

➤ **Si le testament est établi à l'étranger**

Il y a possibilité de consulter l'ARERT (par courrier : Association du Réseau Européen des Registres Testamentaires (ARERT), Rue de la Montagne 30-34, 1000 Bruxelles, Belgique ou par courriel contact@arert.eu), et comme en France il convient de contacter le notaire local du défunt et de chercher dans ses affaires.

Sont abordés ci-après : la mise en application en France du testament (I), les effets du testament (II) et enfin les modifications apportées par le règlement européen de juillet 2012 (III).

II – La mise en application en France du testament

Le Droit français reconnaît plusieurs types de testament :

- le testament olographe
- le testament authentique

- le testament mystique
- le testament international.

Si le testament est établi en France, les règles nécessaires à sa mise en application sont définies par le Code civil et chaque type de testament a un parcours différent pour sa mise en œuvre. En fonction de la situation successorale du défunt, le testament pourra recevoir une application totale ou partielle. En droit français par exemple, en présence de descendants ou du conjoint, il existe la réserve héréditaire qui interdit au défunt de disposer librement de la totalité de son patrimoine.

En France, le testament olographe et le testament authentique sont les deux formes les plus utilisées. Si le testament doit s'exécuter en partie en Pologne, il faudra en adresser une copie à un notaire polonais.

A) Mise en application du testament olographe:

Pour être valable le testament olographe doit être écrit de la main du testateur, daté et signé. Le testateur peut le rédiger seul, mais il est vivement conseillé d'avoir recours à un notaire pour s'assurer de sa validité et éviter toute ambiguïté dans sa rédaction.

Lors de l'ouverture de la succession, si le testament est en France, il doit être déposé chez un notaire français, en vertu de l'article 1007 du Code civil. Ce texte s'applique à tous les testaments olographes découverts en France, peu importe la langue de rédaction du testament. Si le testament est rédigé en polonais il faudra en faire effectuer la traduction par un traducteur assermenté, de préférence, afin d'éviter toute mauvaise interprétation.

Le testament sera ensuite :

- Déposé au rang des minutes du notaire,
- Enregistré auprès de l'administration fiscale,
- Déposé au Greffe du Tribunal d'instance du lieu de décès du défunt conformément à l'article 1009 du Code civil,
- Selon les cas le légataire universel devra se faire envoyer en possession, par le Président du Tribunal de France Instance du lieu d'ouverture de la succession,
- Enfin les légataires particuliers devront se faire délivrer leurs legs, par les héritiers désignés par la loi ou par le légataire universel.

B) Mise en application du testament authentique:

Le testament authentique est reçu par un notaire, en présence d'un autre notaire ou de deux témoins, il est plus sûr que le testament olographe, car le notaire en assure la conservation et que son contenu est incontestable. Sa mise en œuvre formelle est beaucoup plus légère : pas de dépôt au rang des minutes, pas de dépôt au greffe du Tribunal, il doit simplement faire l'objet d'un dépôt à l'enregistrement.

C) Mise en application du testament mystique:

Le testament mystique est très rarement utilisé. Il s'agit d'un testament secret élaboré en deux temps. Il est tout d'abord rédigé par le testateur ou par un tiers et signé par le testateur (si ce dernier ne sait pas ou ne peut pas signer, l'acte doit le mentionner) ; dans un deuxième temps, le testateur remet le testament à un notaire sous pli cacheté, pour qu'il établisse un acte de suscription en présence de deux témoins.

Les principaux avantages de cette forme de testaments sont d'offrir au testateur la sécurité du testament authentique, le secret du testament olographe ainsi que la liberté dans le mode de rédaction.

Toutefois, le notaire ne peut pas vérifier son efficacité juridique.

C'est l'inconvénient majeur de cette forme de testament.

Après le décès, le testament mystique est soumis aux mêmes formalités que le testament olographe et notamment la formalité de dépôt de l'article 1007 du Code civil et à l'enregistrement.

D) Mise en application du testament international:

Le testament international est reconnu en France, au même titre que les autres formes de testament, et dans tous les autres pays qui ont adhéré ou adhéreront à la convention de Washington du 26 octobre 1973.

Le testateur écrit lui-même, fait écrire ou dactylographie un document dans lequel il expose ses volontés et ce, dans n'importe quelle langue.

En présence de deux témoins et d'un notaire (ou d'un agent diplomatique ou consulaire français lorsque le testament est fait par des Français à l'étranger), le testateur déclare que le document présenté est bien son testament et qu'il en connaît le contenu. Puis il le signe ou s'il l'a déjà signé, il reconnaît et confirme sa signature.

Le notaire et les témoins signent à leur tour le document. Le notaire date le testament et établit une attestation indiquant que toutes les obligations prescrites par la convention de Washington ont été respectées.

La convention ne prévoit pas de règles obligatoires pour la conservation du testament international. Les testaments internationaux établis en France peuvent faire l'objet d'une inscription au Fichier central des dispositions de dernières volontés.

Au décès, le notaire français traitera le testament international étranger comme un testament mystique ou olographe. Il le déposera au rang des minutes.

Attention, la Pologne n'a pas signée ni ratifiée la convention de Washington du 26 octobre 1973. Pour la question, du testament international réceptionné par un notaire polonais, voir la fiche spécifique.

III – Les effets du testament

Quelle que soit la forme du testament, l'application de celui-ci peut être limitée par la loi. En effet il est impossible en droit français de déshériter certains membres de la famille qui sont protégés par la réserve. En présence d'enfants ou du conjoint, la succession dévolue selon la loi française sera soumise aux limites imposées par cette réserve.

En présence d'enfants, le défunt ne pourra disposer que de la quotité disponible, soit en présence d'un enfant de la moitié de ses biens, de deux enfants, du tiers de ses biens et de trois enfants ou plus, du quart de ses biens. En présence du conjoint et en l'absence d'enfant, le testateur ne pourra disposer que du quart de ses biens et ne pourra priver son conjoint de certains droits, dont le droit viager au logement.

IV – Les effets du règlement communautaire du 4 juillet 2012

Actuellement, lors d'une succession ouverte en France, qu'elle soit testamentaire ou non, la loi applicable sera différente selon que le défunt a laissé des biens meubles ou des biens immobiliers. Pour les biens meubles la succession sera réglée selon la loi du domicile du défunt et pour les biens immobiliers, selon la loi du lieu de leur situation.

Ce principe de conflit de loi présente l'inconvénient d'un morcellement de la succession immobilière, quand le défunt possède des biens immobiliers dans plusieurs pays. Ce principe a pour conséquence d'aboutir à une application différente du testament selon les pays du lieu de situation des immeubles : en France l'application du testament sera ainsi limitée par la règle de la réserve héréditaire, à la différence de la Pologne où elle n'existe pas sous la même forme.

Aussi pour mettre fin aux conflits de loi, le règlement européen du 4 juillet 2012, applicable dans tous les Etats de l'Union, sauf le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande, prévoit qu' à partir du 17 août 2015, une seule loi régit l'ensemble de la succession: la loi de la dernière résidence habituelle du défunt (sauf si le défunt avait des liens plus étroits avec un autre Etat que celui qui correspond à la définition de dernière résidence habituelle). Par ailleurs, sans attendre 2015, la personne qui souhaitait organiser à l'avance sa succession pouvait dès lors décider par testament de remplacer la loi de sa dernière résidence, par la loi de sa nationalité. D'où l'importance de consulter un notaire pour rédiger un testament pour faire le choix. Cela, même si les effets ne seront produits qu'à partir du 17 août 2015.